

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 544/2024  
(Not 1172/23/XC et  
1238/23/XC) – SK

**Audience publique du vendredi, 22 novembre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citations du 6 août 2024 et 7 août 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Angola),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 18 octobre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance des actes ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors développés par Maître Tanja RECKINGER, avocat demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Fabienne RISCETTE, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le représentant du Ministère Public répliqua.

PERSONNE1.) et son mandataire se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 22 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

A l'audience du 18 octobre 2024, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal de joindre les affaires portant les numéros de notice 1172/23/XC et 1238/23/XC poursuivies à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a en effet lieu de joindre les deux affaires poursuivies à l'encontre de PERSONNE1.) sous les numéros de notice 1172/23/XC et 1238/23/XC, pour y statuer par un seul et même jugement.

### **Notice 1172/23/XC**

Vu le procès-verbal numéro 70026 du 16 février 2023 dressé par le service régional de police de la route Nord.

Vu la citation à prévenu (not. 1172/23/XC) du 7 août 2024.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 16/02/2023, vers 20.58 heures, sur la ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,89 mg/l. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions du témoin sous serment et des explications et aveux du prévenu.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 16 février 2023 à 20.58 heures, sur la ADRESSE3.) en direction de ADRESSE4.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,89 mg par litre d'air expiré.

### **Notice 1238/23/XC**

Vu les procès-verbaux numéros 70028 et 70029 dressés le 20 février 2023 par le service régional de police de la route Nord, ainsi que le rapport numéro 9181-106 du 8 mars 2023 dressé par le commissariat de police d'Ourdall.

Vu la citation à prévenu du 6 août 2024 (not. 1238/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 20/02/2023 vers 14:55 heures, à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré un retrait immédiat du permis de conduire opéré par la Police Grand-Ducale, conformément à l'article 13§ 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »*

Les faits reprochés au prévenu résultent à suffisance des éléments des dossiers portant les numéros de notice 1172/23/XC et 1238/23/XC soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des déclarations du prévenu.

A la suite des faits constatés dans le dossier portant le numéro de notice 1172/23/XC, la police grand-ducale avait opéré le retrait immédiat du permis de conduire du prévenu PERSONNE1.).

Malgré ce retrait immédiat de son permis de conduire, PERSONNE1.) avait circulé de nouveau sur la voie publique, le 20 février 2023, pour se rendre à son audition au poste de police à ADRESSE5.).

Lors de son interrogatoire à la police grand-ducale, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de se taire.

A l'audience de la chambre correctionnelle, le témoin PERSONNE2.) a déclaré sous serment qu'il avait pris son temps le 16 février 2023 pour bien expliquer la signification du retrait immédiat de son permis de conduire au prévenu, et qu'il n'avait aucun doute que ce dernier avait parfaitement compris les explications données. PERSONNE2.) a en particulier dit qu'il avait clairement dit au prévenu qu'il « *n'avait plus le droit de rouler* ».

Entendu à l'audience du 18 octobre 2024, PERSONNE1.) a finalement reconnu que c'était sa faute s'il n'avait pas voulu comprendre la portée du retrait du permis prononcé à son encontre.

La défense n'a pour sa part pas contesté les préventions reprochées au prévenu, et elle s'est bornée à argumenter d'un malentendu navrant.

Au vu des explications données par le témoin à l'audience, le tribunal n'éprouve aucun doute que PERSONNE1.) avait parfaitement compris la signification du retrait immédiat de son permis de conduire prononcé contre lui le 16 février 2023. Le prévenu est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,  
le 20 février 2023 à 14.55 heures, à ADRESSE5.),

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.), malgré un retrait immédiat du permis de conduire opéré par la police grand-ducale le 16 février 2023, conformément à l'article 13 §13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **La peine**

Les infractions retenues à charge du prévenu sous les numéros de notice 1172/23/XC et 1238/23/XC se trouvent en concours réel entre elles, de

sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée et que cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 20 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sous le numéro de notice 1172/23/XC et une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sous le numéro de notice 1238/23/XC.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, et au vu de ses aveux présentés à l'audience et de son repentir paraissant sincère, la chambre correctionnelle décide d'assortir 30 mois de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**o r d o n n e** la jonction des affaires inscrites sous les notices 1172/23/XC et 1238/23/XC,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 393,24 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE-DEUX (32) MOIS**, dont vingt (20) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge dans le dossier not. 1172/23/XC et douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge dans le dossier not. 1238/23/XC,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de **TRENTE (30) MOIS** de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente

de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 22 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.